



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE ET DES AFFAIRES RURALES

<p>Direction Générale de l'Enseignement et de la Recherche Sous-Direction de la Politique des Formations de l'Enseignement Général, Technologique et Professionnel Bureau des Enseignements Technologiques et Professionnels 1 ter, avenue de Lowendal 75700 PARIS 07 SP</p> <p>Suivi par : Michèle LOUX Tél : 01.49.55.48.11 Fax : 01.49.55.56.17 Réf. Interne :</p>	<p>CIRCULAIRE DGER/POFEGTP/C2003-2001 Date : 21 JANVIER 2003</p>
---	---

Date de mise en application : immédiate.

Le Ministre de l'agriculture, de l'alimentation,
de la pêche et des affaires rurales

Annule et remplace :

à

Date limite de réponse :

Madame et Messieurs les Directeurs régionaux
de l'agriculture et de la forêt

☞ Nombre d'annexe : 1

Objet : Mise en place des associations des lycéens, étudiants, stagiaires et apprentis (ALESA) dans les établissements publics de l'enseignement agricole.

Bases juridiques : Loi du 1^{er} juillet 1901 - Loi du 19 avril 1908 pour les départements du Bas-Rhin, Haut-Rhin et Moselle - Décret du 21 septembre 1992 - Circulaire du 1^{er} mars 1999.

Résumé : Cette circulaire a pour objet de préciser les modalités de mise en place et de fonctionnement des ALESA.

MOTS-CLES : ALESA - ASSOCIATION SOCIOCULTURELLE

Destinataires	
<p>Pour exécution :</p> <ul style="list-style-type: none">- Administration centrale- Directions régionales de l'agriculture et de la forêt- Directions de l'agriculture et de la forêt des DOM- Inspection générale de l'agriculture- Hauts-commissariats de la République des TOM- Conseil général du génie rural des eaux et des forêts- Inspection de l'enseignement agricole- Etablissements publics nationaux et locaux d'enseignement agricole	<p>Pour information :</p> <ul style="list-style-type: none">- Organisations syndicales de l'enseignement agricole public- Fédérations d'associations de parents d'élèves de l'enseignement agricole public- Unions nationales fédératives d'établissements privés

.../...

L'enseignement agricole public depuis 1965 a présenté le fonctionnement des associations sportives et culturelles dans les établissements comme un objectif fondamental du dispositif de l'éducation socioculturelle qu'il mettait alors en place. Depuis, ces associations ont largement contribué au développement des activités péri-éducatives, à la vie des centres socioculturels, à la formation des jeunes à la vie associative.

Afin de poursuivre ces objectifs éducatifs et de leur donner un nouveau souffle, un dispositif rénové appelé ALESA (Association des Lycéens, Etudiants, Stagiaires et Apprentis) est mis en place. Celui-ci prend en compte l'évolution des mentalités, des contextes de la vie scolaire, de l'éducation à la citoyenneté et de l'environnement législatif et juridique.

1) L' ALESA : DEFINITION

Il s'agit d'une association unique, fédératrice des lycéens, étudiants, stagiaires et apprentis, qui organise les activités socioculturelles volontaires dans l'EPLEFPA. Elle utilise pour cela le centre socioculturel, dans le respect de la spécificité de chaque public mais dans un esprit communautaire. La vocation de l'ALESA est également de former ses adhérents à la vie associative, aux responsabilités de gestion et à l'organisation d'activités.

De tels objectifs nécessitent un dispositif ambitieux, totalement respectueux des principes de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au droit d'association.

Ainsi, les responsabilités sont-elles confiées aux jeunes en formation eux-mêmes. Ils peuvent tous s'ils le désirent adhérer de droit à cette association, et sa **gestion** (présidence, trésorerie, secrétariat) est assurée par des **jeunes majeurs**.

A titre tout à fait exceptionnel, si l'EPLEFPA comporte deux sites très éloignés l'un de l'autre, le Directeur peut demander l'autorisation au conseil d'administration qu'une deuxième ALESA ait son siège dans l'EPLEFPA.

2) L'ALESA ET LES ACTIVITES SPORTIVES

Conformément à la législation, une association sportive est obligatoirement créée dans tout établissement public d'enseignement. Cette association sportive gère et organise des compétitions et activités qui sont organisées dans le cadre de l'UNSS. Cette association sportive se distingue donc de l'ALESA pour des raisons statutaires propres à l'UNSS.

Par contre, d'autres pratiques ou animations sportives peuvent être organisées dans le cadre de l'ALESA comme composantes culturelles à part entière de la vie scolaire.

3) L'ALESA ET SES RELATIONS AVEC L'EPLFPA

Comme toute association ayant son siège dans l'établissement, l'ALESA est soumise à des règles et contrôles de l'administration. Le Directeur de l'EPLFPA agit soit dans le cadre de ses prérogatives soit en saisissant le conseil d'administration. Il peut ainsi opérer sans qu'il y ait de confusion entre le droit public et le droit privé. (cf : vade-mecum en annexe).

Le Président de l'ALESA veillera à ce que tous les adhérents soient assurés et que leur assurance couvre bien l'ensemble des risques pouvant survenir dans le cadre de toutes les activités de l'association.

L'ALESA se voit confier l'utilisation du centre socioculturel.

Cette mise à disposition, ainsi qu'éventuellement celle d'autres locaux (gymnase, amphithéâtre ...) doit se faire par voie de convention écrite avec l'EPLFPA, sous réserve à la fois de l'organisation d'un espace convivial, du développement d'activités de service et de loisirs, et celui d'activités culturelles et sportives.

Ces activités doivent donc figurer en objet dans les statuts de l'ALESA.

Toutes réunions dans le centre socioculturel sont autorisées, y compris sur des thèmes d'actualité, à condition qu'ils soient traités de manière contradictoire et dans le respect du service public d'éducation. Le centre socioculturel doit pouvoir être libre d'accès tout au long de la semaine.

Compte tenu de leurs objectifs, qui prolongent des missions de service public sans pour autant se confondre avec elles, l'ALESA, comme l'association sportive affiliée à l'UNSS, trouvent leur place dans le projet d'établissement. Elles fonctionnent en collaboration avec le conseil des délégués élèves, qui donne son avis sur leurs programmes.

4) L'ALESA ET L'ACCOMPAGNEMENT EDUCATIF

Pour atteindre ses objectifs éducatifs, l'ALESA doit pouvoir bénéficier d'un suivi renforcé.

Il convient de veiller à ce que **tout membre de la communauté éducative** puisse apporter son concours, en fonction de ses compétences, dans un esprit de formation et de coopération, sans obligation, pour autant, d'adhérer à l'association.

Cependant, dans le cadre de leur service d'animation réglementaire, les professeurs d'éducation socioculturelle doivent s'impliquer dans l'accompagnement éducatif de l'ALESA.

Il consiste dans l'aide et l'apprentissage aux méthodes d'animation, d'organisation et de gestion de la vie associative, dans la conduite de projets culturels (ateliers, manifestations, sorties ou soirées culturelles), dans la recherche d'une extériorisation et de partenariats.

De même, si des activités sportives sont organisées dans le cadre de l'ALESA, l'accompagnement par le professeur d'EPS s'impose.

Pour les professeurs d'éducation socioculturelle et pour tout autre personnel de l'établissement impliqué dans le cadre de son service, la convention entre l'EPLFPA et l'ALESA devra définir, dans un paragraphe particulier les conditions de leur intervention.

Je vous demande de tout mettre en œuvre pour impulser les transformations nécessaires à l'évolution des statuts des anciennes associations sportives et culturelles.

L'échelon régional contribuera à cette dynamique, par la mise en place d'une politique de conseil et de formation.

Le Directeur général de l'enseignement
et de la recherche

Michel THIBIER

ANNEXE

VADE-MECUM DES RELATIONS EPLEFPA- ALESA
--

Trois exigences doivent être conjuguées pour la mise en place et le fonctionnement de l'ALESA.

I - L'ALESA EST CREEE ET FONCTIONNE DANS LE RESPECT DE LA LOI 1901

BASES JURIDIQUES ou REGLEMENTAIRES	CONSEQUENCES	MEMENTO DIRECTEURS ou PROVISEURS
<p>Loi du 1 juillet 1901 concernant le contrat d'association Loi du 10 juillet 1989 d'orientation sur l'éducation</p> <p>Décret du 21 septembre 1992 relatif au conseil des délégués des élèves et aux droits et obligations des élèves des EPLEFPA</p> <p>Décret-loi du 2 mai 1938 relatif aux subventions accordées par l'Etat aux associations</p> <p>Loi du 16 juillet 1984 et décret du 13 mars 1986 concernant les associations sportives en milieu scolaire</p>	<p>Les ALESA doivent remplacer les ASC (associations sportives et culturelles). Pas de statut- type imposé, mais convention passée entre l'EPLEFPA et l'ALESA qui doit être une association :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dont l'objet est socioculturel, sans exclure les activités de loisirs - ouverte à l'ensemble des lycéens, étudiants, stagiaires, apprentis, sans obligation d'adhésion - dont la gestion (présidence, trésorerie, secrétariat) est assurée par des jeunes majeurs - qui s'attache les services des enseignants ESC, et éventuellement d'EPS. <p>L'activité des ALESA est celle d'une personne morale de droit privé, distincte de l'activité de service public.</p> <p>L'ALESA dispose d'un budget propre et autonome.</p> <p>Les activités sportives de compétition dans le cadre de l'UNSS ne peuvent fonctionner avec l'ALESA. Il y a obligation d'installer une association sportive, avec statuts imposés. Hors UNSS, les activités sportives peuvent concerner l'ALESA, avec implication des professeurs d'EPS.</p>	<p>Prévoir une communication et une mobilisation de tous autour de la modification des statuts de l'ASC (rôle actif de l'équipe éducative, notamment des professeurs d'éducation socioculturelle et des CPE) Veiller au respect de ces trois points:</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'ALESA ne peut mettre en place une activité ne renvoyant pas à son objet indiqué dans ses statuts • L'ALESA doit faire l'objet d'une déclaration en préfecture, y compris chaque année pour des modifications de composition de son bureau • L'ALESA doit assurer ses membres pour tous les risques relatifs à l'ensemble de ses activités. <p>Veiller au respect de l'autonomie par rapport aux activités de l'EPLEFPA. Exclure toute prise en charge par l'ALESA d'activités relevant des missions d'enseignement (stages et voyages, actions d'animation rurale, coopération internationale pendant le temps scolaire).</p> <p>Des subventions publiques versées à l'EPLEFPA pour la mise en œuvre de ses missions ne peuvent être gérées par l'ALESA. Elle ne peut également encaisser des sommes résultant d'opérations devant être décrites dans les écritures de l'agent comptable (vente d'objets confectionnés par l'établissement, produits divers de l'activité pédagogique...).</p> <p>Installer si nécessaire une association sportive distincte de l'ALESA, en respectant son organisation statutaire (vous en êtes le président).</p>

II - L'ALESA EST CONTROLÉE PAR L'EPLEFPA

BASES JURIDIQUES ou REGLEMENTAIRES	CONSEQUENCES	MEMENTO DIRECTEURS ou PROVISEURS
<p>Décret du 21 septembre 1992 relatif au conseil des délégués des élèves et aux droits et obligations des élèves des EPLEFPA</p>	<p>L'ALESA fonctionnant à l'intérieur de l'établissement est soumise à l'autorisation préalable du CA pour son installation et fonctionnement.</p>	<p>Ses objets doivent être compatibles avec les principes du service public de l'enseignement. Il n'y a pas lieu d'autoriser, en dehors de l'ALESA ou de l'association sportive, d'autres associations d'élèves à caractère socioculturel ou sportif, celles-ci fédérant l'ensemble de ces activités pour les lycéens, étudiants, stagiaires et apprentis.</p>
<p>Article R 811-78 du code rural</p>	<p>Un contrôle de l'ALESA s'exerce par le directeur de l'EPLEFPA :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sur le respect des principes du service public d'éducation. 	<p>En cas de manquement persistant à ces principes vous pouvez saisir le CA. Il peut retirer l'autorisation, après avis du conseil des délégués des élèves.</p>
<p>Article R811-39 du code rural</p>	<ul style="list-style-type: none"> - sur le fonctionnement de l'ALESA, dans le cadre de la sécurité des biens et des personnes à l'intérieur des locaux, le respect des règles d'hygiène et de sécurité 	<p>La participation de personnalités extérieures à l'établissement pour des réunions, y compris organisées par l'ALESA, requiert votre autorisation préalable, et votre vigilance pour le respect du principe de neutralité.</p>
<p>Décret- loi du 30 octobre 1935</p>	<ul style="list-style-type: none"> - sur la comptabilité de l'ALESA, dans le cadre de son subventionnement de fait par l'EPLEFPA (cf; III.) 	<p>Vous pouvez réglementer voire interdire certaines activités qui ne respecteraient pas ce cadre.</p>
<p>Décret- loi du 30 octobre 1935</p>		<p>L'ALESA doit rendre annuellement au CA un rapport moral et financier. Toute demande de subventions doit s'accompagner d'un programme prévisionnel chiffré concernant l'objet de la subvention.</p>
<p>Décret- loi du 30 octobre 1935</p>		<p>Si la présentation du budget prévisionnel et des projets d'activités n'est pas une obligation juridique, il est fortement souhaitable que le CA en soit informé. Le conseil des délégués des élèves doit l'être en tout cas.</p>
<p>Circulaires DGER du 22 janvier 1979, et du 1 mars 1999 relatives à l'éducation socioculturelle</p>	<p>Dans le cadre de la convention, les enseignants d'ESC, et éventuellement les professeurs d'EPS sont «mis en service» auprès de l'ALESA. Ce service est obligatoire pour les professeurs d'ESC.</p>	

III - L'EPLEFPA SOUTIENT LA DIMENSION EDUCATIVE DE L'ALESA

BASES JURIDIQUES ou REGLEMENTAIRES	CONSEQUENCES	MEMENTO DIRECTEURS ou PROVISEURS
<p>Loi d'orientation sur l'éducation juillet 1989 : «Des activités périscolaires prolongeant le service public d'éducation peuvent être organisées avec le concours notamment ...des associations..... sans toutefois se substituer aux activités d'enseignement...Elles visent notamment à favoriser, pendant le temps libre des élèves, leur égal accès aux pratiques culturelles et sportives et aux nouvelles technologies de l'information et de la communication. Les établissements scolaires veillent, dans l'organisation des activités périscolaires à caractère facultatif, à ce que les ressources des familles ne constituent pas un facteur discriminant entre élèves».</p> <p>Circulaires DGER du 22 janvier 1979, et du 1 mars 1999 relatives à l'éducation socioculturelle</p>	<p>L'ALESA est reconnue et soutenue par l'EPLEFPA dans le cadre de son projet éducatif, comme outil de développement de l'action culturelle, de formation à l'apprentissage de la citoyenneté, de l'autonomie.</p> <p>L'instrument de cette reconnaissance est une convention, signée entre le président de l'ALESA (approuvée en assemblée générale) et le directeur de l'EPLEFPA (approuvée en CA). L'ALESA doit remplir les conditions énumérées en I.</p> <p>Cette convention comporte notamment deux éléments essentiels du soutien:</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'utilisation par l'ALESA des locaux du centre socioculturel, et éventuellement des installations sportives. - la mise en service auprès de l'ALESA des professeurs ESC, éventuellement d'EPS. La mission des professeurs ESC est précisée dans la convention. Elle consiste dans «l'aide à l'apprentissage aux méthodes d'animation et d'organisation de la vie associative, dans la conduite de projets culturels (ateliers, manifestations, sorties ou soirées culturelles), dans la recherche d'une extériorisation et de partenariats». 	<p>Le règlement intérieur des centres constitutifs permet le fonctionnement de l'ALESA dans toutes ses dimensions (de loisirs, de convivialité, d'action culturelle).</p> <p>Veiller au caractère non prohibitif du montant de la cotisation (qui peut être modulée en fonction des différents publics).</p> <p>Le prêt de locaux s'analyse en subvention en nature. La fourniture gratuite de certaines prestations doit faire l'objet dans la convention d'une dispense de reversement. L'ALESA utilise le centre socioculturel. Son accès ne peut toutefois pas être interdit à un non cotisant, ni l'accès aux prestations de service (bar, télévision...).</p> <p>La convention précise également les modalités d'attribution par l'EPLEFPA de subventions.</p> <p>D'autres personnels peuvent être «mis en service» auprès de l'ALESA, dans un esprit de formation et de coopération. L'ALESA peut faire appel, éventuellement, à des personnes bénévoles ou salariés.</p>

RESPONSABILITES

BASES JURIDIQUES ou REGLEMENTAIRES	RESPONSABILITES
<p>Loi 1901</p> <p>Loi du 5 avril 1937</p> <p>Article 1384, code civil</p> <p>Article 1992, Code civil</p>	<p>Principe: les dommages causés à l'occasion d'une activité gérée par l'ALESA, personne morale autonome, engagent sa responsabilité civile. Dans certains cas la responsabilité civile de ses dirigeants peut être recherchée. Mais la jurisprudence montre que les activités périscolaires, y compris associatives, sont souvent examinées du point de vue de leur relation avec l'établissement, et des enseignants qui peuvent les encadrer.</p>